



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-23-03422

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Karen Thivierge-Côté** (n° de membre : 334239-5), ayant exercé la profession d'avocate dans le district de Québec, a été déclarée coupable le 23 mars 2023, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Québec entre les mois de mai 2021 et septembre 2022, à savoir :

Chef n° 1 A manqué à son devoir de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exécution du mandat de son client en faisant défaut de déposer et présenter dans un dossier de la cour une « Demande introductive d'instance pour garde d'enfant, droits d'accès et pension alimentaire pour enfant et ordonnance de sauvegarde », contrevenant ainsi à l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A manqué à son devoir d'agir avec honneur, dignité et intégrité envers son client en lui donnant de fausses informations sur le déroulement des procédures et l'état de son dossier, contrevenant ainsi à l'article 37 du Code de déontologie des avocats.

Le 14 avril 2023, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Karen Thivierge-Côté** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de cinq (5) mois sur chacun des deux chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées de façon consécutive. Le Conseil de discipline ordonnait également que soit soustrait de la période de radiation temporaire totale de 10 mois, le temps écoulé depuis le 15 novembre 2022, date de la cessation d'exercice de la profession d'avocate par l'intimée, et ce, à la date d'exécution de la décision sur sanction.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*. Cependant, le Conseil ayant pris acte de la renonciation de l'intimée à son droit de faire appel de la décision sur sanction, **M^{me} Karen Thivierge-Côté** est donc radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois et vingt-deux (22) jours** à compter du **24 avril 2023**, considérant le temps écoulé depuis le 15 novembre 2022.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 11 mai 2023

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale